CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.514 du 24 mai 2000

A.67.289/VIII-1632

En cause : **MASUREL** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 1996 par Bernard MASUREL, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1995 qui le suspend de ses fonctions dans l'intérêt du service, le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, à partir du 11 avril 1994 et pour la durée de sa suspension dans l'intérêt du service, et réduit son traitement à 80 % conformément à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1^er juin 1964;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE JONGHE d'ARDOYE, loco Me TULKENS, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été nommé à l'emploi de contrôleur en chef de la T.V.A. à Saint-Ghislain le 1er septembre 1985; qu'à la suite d'une enquête judiciaire ouverte à sa charge, relative à des pratiques illicites ou frauduleuses, a été pris l'arrêté attaqué qui est motivé comme suit :

" Considérant que M. MASUREL, après avoir pris connaissance de la proposition d'application de ces mesures complémentaires, a introduit contre celle-ci un recours devant la chambre de recours;

Considérant que la chambre de recours interdépartementale, en sa séance du 22 décembre 1994, au scrutin secret et par dix voix pour et une voix contre, a estimé que le recours n'est pas fondé;

Vu la lettre du 14 avril 1995 contenant les objections et observations de M. MASUREL relatives à l'intention d'appliquer des mesures complémentaires;

Vu le procès-verbal d'audition du 5 mai 1995 reprenant les déclarations de l'intéressé et de son conseil, Me TULKENS, avocat, à Bruxelles;

Considérant que M. MASUREL fait l'objet de poursuites pénales et disciplinaires;

Considérant qu'il ne serait pas justifié de maintenir le traitement plein et la vocation à l'avancement au profit de l'intéressé alors qu'il ne lui est pas possible d'assumer ses fonctions en raison de faits graves paraissant avoir été commis dans l'exercice de celles-ci;

Considérant qu'il ne serait pas justifié de maintenir l'intégralité du traitement et la vocation à la promotion de M. MASUREL pendant la période où sa présence eût posé des difficultés insurmontables;

Considérant que, vis-à-vis des autres agents en fonction, le maintien d'un traitement plein et de la vocation à la promotion pour l'agent suspendu apparaîtrait comme profondément injuste et serait un facteur de démotivation du personnel;

Considérant que l'intérêt du service commande une diminution du traitement;

Considérant qu'un traitement réduit à 80 % garantit la sécurité d'existence de M. MASUREL;

Considérant que l'application des mesures complémentaires prévues par l'article 3, 1er alinéa, de l'arrêté royal du 1er juin 1964, est justifiée";

que le requérant a été acquitté des préventions qui lui étaient reprochées par un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 3 mars 1998, revêtu de l'autorité de la chose jugée; que, le 19 mai 1998, il a été mis fin à la suspension de ses fonctions dont il était l'objet, les arriérés de traitements dont il avait été privé lui ayant été payés; que, le même jour, le directeur général de l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines a décidé de le déplacer par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service à la direction régionale de la T.V.A. de Mons à partir du 25 mai 1998; que le requérant a été désigné à partir du 1er octobre 1998 pour exercer les fonctions supérieures d'inspecteur principal d'administration fiscale - chef de service dans cette direction régionale;

Considérant que le requérant ayant été privé pendant quatre ans de la faculté de faire valoir ses titres et mérites à la promotion, le recours n'a pas perdu tout objet; qu'il ne soutient cependant pas que cette mesure aurait eu des répercussions concrètes sur le déroulement de sa carrière; qu'il n'a plus intérêt au recours qui est irrecevable; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de partager les dépens,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 2.000 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 2.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.